CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.699 du 7 juillet 2000

A.81.710/XIII-978

En cause : 1. **LORENZ** Anne,
boulevard Brand Whitlock 96
1200 Bruxelles,

2. **DELCOMMINETTE** Michel,
boulevard Brand Whitlock 96
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1998 par Anne LORENZ et Michel DELCOMMINETTE qui demandent l'annulation de la décision du directeur général de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines du 26 octobre 1998 refusant la remise d'amende et d'intérêts visée aux articles 141 et 141bis du code des droits de succession;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 juin 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Fr. BALTUS, avocat, comparaissant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été "remplacé et annulé" par une nouvelle décision prise le 2 avril 1999; qu'à la suite de cette décision devenue définitive, les requérants n'ont manifestement plus intérêt à leur requête en annulation dont l'objet a disparu; que les requérants ont toutefois déposé un mémoire en réplique en postulant la mise des dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le sept juillet deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.